

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n° 40/2023

des délibérations du conseil municipal

Séance du 1er septembre 2023

Date de la convocation : 24 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers absents : 4



L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} septembre, à 15 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean-Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA

Membres absents : Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Joseph CASANOVA

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Protection objet mobilier au titre des monuments historiques.

Le Maire expose au conseil municipal que la direction régionale des affaires culturelles de Corse, sur proposition de Monsieur Pierre Claude GIANILY, Conservateur des antiquités et objets d'art de Corse-du-Sud, souhaite présenter prochainement au Conseil des sites, en formation du patrimoine, en vue de sa protection au titre des Monuments historique, l'objet mobilier suivant qui appartient à la commune :

Ostensoir, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle, argent, sur une branche de la gloire, un poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit « torretta », sans date, qui est conservé en l'église paroissiale Saint Léonard.

La protection des objets mobiliers au titre des Monuments historiques, qui vise à en assurer la transmission aux générations futures dans les meilleures conditions, peut consister en leur inscription ou leur classement.

La protection rend ces biens imprescriptibles, ce qui favorise leur recherche et revendication en cas de vol ou de disparition, notamment grâce à leur inscription dans la base nationale des objets mobiliers protégés (Palissy).

Objet : Protection objet mobilier au titre des monuments historiques.

Elle favorise également leur étude et leur mise en valeur par l'intervention de spécialistes et professionnels du patrimoine.

Elle entraîne l'obligation de déclarer toute intervention sur les objets inscrits, ou d'obtenir une autorisation de travaux pour les objets classés. Ces travaux peuvent bénéficier de subventions accrues de la part des institutions publiques ou privées, notamment la Collectivité de Corse.

Concernant l'éventualité d'une mesure de classement, les dispositions de l'article L.622-3 du code du patrimoine indique que « *Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, s'il y a consentement du propriétaire* ».

Le Maire demande donc aux conseillers de délibérer et d'approuver la proposition d'inscription et le classement (dans l'hypothèse où il serait proposé par le Conseil des sites) au titre des monuments historiques de :

Ostensoir, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle, argent, sur une branche de la gloire, un poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit « torretta », sans date, qui est conservé en l'église paroissiale Saint Léonard.

Le conseil municipal Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition d'inscription et le classement (dans l'hypothèse où il serait proposé par le Conseil des sites) au titre des monuments historiques de :

Ostensoir, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle, argent, sur une branche de la gloire, un poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit « torretta », sans date, qui est conservé en l'église paroissiale Saint Léonard.

Les conseillers municipaux autorisent le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

[Signature]
D. VINCENTI

